

Bulletin officiel n° 3 du 21 janvier 2010

Sommaire

Personnels

CNESER (RLR : 720-2)

Sanctions disciplinaires

décision du 22-12-2009 (NOR : ESRS0900528S)

CNESER (RLR : 720-2)

Sanctions disciplinaires

décisions du 22-12-2009 (NOR : ESRS0900529S)

Mouvement du personnel

Nomination

Présidente de jury du concours pour le recrutement de médecins de l'Éducation nationale, au titre de l'année 2010

arrêté du 22-12-2009 (NOR : MENH1000006A)

Nomination

Section du Comité national de la recherche scientifique

arrêté du 18-12-2009 (NOR : ESRR0900526A)

Personnels

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS0900528S

RLR : 720-2

décision du 22-12-2009

ESR - DGES

Affaire : XXX, professeur certifié d'économie et de gestion.

Dossier enregistré sous le n° 561.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 (renvoi après cassation).

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Monsieur Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Monsieur Claude Boutron

Philippe Rousseau

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Sophie Bérout

Laurence Mercuri

Olivier Adam

Bernard Valentini

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7 et L. 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, en date du 25 janvier 2006, prononçant contre M. XXX son exclusion de cet établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 18 avril 2006 par Maître Najib Wakkach, avocat, pour XXX, accompagné d'une requête distincte du même jour sollicitant le sursis à l'exécution de la décision attaquée ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 5 décembre 2008 (n° 305284) prononçant l'annulation de la décision rendue sur cet appel le 5 février 2007 par le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire et lui renvoyant l'affaire ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la première audience ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue des trois audiences par lettres des 27 avril, 5 juin et 21 juillet 2009 ;

Le président de l'université de Paris 13, ayant été informé de la tenue de ces audiences par lettres des 27 avril, 5 juin et 21 juillet 2009 ;

XXX étant présent à chacune de ces audiences, assisté de maître Carl Gendreau, avocat, et de Rachid Zouhhad, maître de conférences de gestion à l'université de Paris 13 ;

Le président de l'université de Paris 13 n'étant à aucune des audiences ni présent ni représenté ;

Après avoir entendu le rapport établi au nom de la commission d'instruction par monsieur Vinh Nguyen Quoc, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, selon le 2^{ème} alinéa de l'article R. 232-38 du code de l'Éducation «... s'il l'estime nécessaire, le président [de la juridiction] peut entendre des témoins à l'audience... » ; que cette disposition concerne tous les témoins, qu'ils aient été ou non préalablement convoqués par le président à l'audience, et attribuée à celui-ci la compétence discrétionnaire d'apprécier l'opportunité de les entendre ;

Considérant que compte tenu du nombre des témoins convoqués, de la durée de leur témoignage et de la décision de la présidente du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire d'entendre d'autres témoins que ceux initialement appelés à témoigner, il a fallu suspendre et reporter à deux reprises l'audience ; que les parties en ont été averties oralement puis par écrit comme il a été énoncé ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de l'appel ;

Considérant qu'au cours de l'année 2005, des négociations ont été conduites entre l'université de Paris 13 et l'Institut national de l'action sociale (INAS) de Tanger sous la responsabilité du président de l'université de Paris 13 et du chef de cabinet du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité du Maroc, en vue d'un projet de coopération internationale entre ces deux établissements d'enseignement supérieur pour former les travailleurs sociaux marocains ;

Considérant qu'il résulte du dossier, de l'instruction et des témoignages reçus aux audiences qu'un courrier manuscrit daté du 16 mai 2005 aurait été adressé au ministre marocain du développement social, de la famille et de la solidarité par l'intermédiaire de son chef de cabinet, courrier manuscrit portant le nom et la signature de « XXX », courrier dans lequel il est notamment écrit, selon la pièce fournie au dossier par l'université de Paris 13 « ...la présidence de l'université a décidé d'écartier l'équipe à l'origine de ce projet et élue... [illisible] et de démanteler la composante IUP... [illisible] et xénophobe. Nous avons alerté l'ambassade du Maroc en France. Une équipe proche de la présidence de l'université et ayant le même regard raciste et xénophobe n'a pas hésité et sans scrupules de se déplacer au Maroc pour nouer des partenariats avec l'INAS de Tanger et certaines universités marocaines... Nous vous prions de bien vouloir en tenir compte et de reconsidérer tout projet de partenariat entre l'université de Paris 13 et l'INAS de Tanger. Nous sommes en mesure de vous proposer des solutions alternatives... J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder, Excellence, un rendez-vous pour vous exposer de vive voix toute cette situation... » ;

Considérant qu'il est reproché à XXX d'avoir ainsi contrarié la conclusion de l'accord de coopération envisagé, car il fallut alors deux visites successives d'une délégation de l'université de Paris 13 au Maroc pour aboutir à sa conclusion ;

Considérant que l'accusation portée contre XXX se fonde exclusivement sur le courrier manuscrit évoqué ci-dessus ;

que c'est pourquoi la section disciplinaire de l'université de Paris 13 en a sollicité l'expertise graphologique ;

Considérant que cette pièce est la seule preuve objective de sa culpabilité et qu'il en conteste l'authenticité ;

Considérant que selon leurs conclusions et réserves les expertises graphologiques fournies au dossier ne concluent pas formellement à l'attribution de l'écriture du courrier litigieux à la plume de XXX puisque le document soumis selon le dossier aux expertes n'en est qu'une copie par fax reçu à Paris 13 ;

Considérant que le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire malgré ses diligences n'a pas pu obtenir des autorités marocaines l'original du document litigieux ;

Considérant que le doute ainsi constaté doit profiter au déféré ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, en date du 25 janvier 2006, est annulée.

Article 2 - XXX est relaxé des poursuites disciplinaires engagées à son encontre.

Article 3 - Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution de la décision de 1ère instance formée par XXX.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université de Paris 13 et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie en sera adressée au recteur de l'académie de Créteil et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 septembre 2009 à 19 h 05, à l'issue du délibéré.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Sophie Bérout

Personnels

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS0900529S
RLR : 720-2
décisions du 22-12-2009
ESR - DGES

Affaires : XXX, maîtres de conférences.

Dossiers enregistrés sous les n° 708 et 709.

Requête de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Jean-Georges Gasser

Richard Kleinschmager

Mustapha Zidi

Maîtres de conférences des universités et personnels assimilés :

Maryse Béguin

Jean Fabbri

Laurence Mercuri

Bernard Valentini

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 719-1, L.952-7 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu en date des 12 et 20 octobre 2009 les saisines par le recteur de l'académie de Nice de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon de poursuites disciplinaires à l'encontre de XXX, maîtres de conférences et président de cette université (au moment de ces saisines), XXX maître de conférences et vice-président du conseil d'administration de cette université et XXX, professeur et vice-président du conseil des études et de la vie universitaire de cette université, à raison de soupçons de divers dysfonctionnements contraires à la déontologie universitaire concernant notamment l'inscription et la délivrance de diplômes à des étudiants étrangers à l'institut d'administration des entreprises (composante de cette université) ;

Vu en date du 20 octobre 2009, enregistrée sous les n° 708, 709 et 710, la requête de renvoi pour cause de suspicion légitime par laquelle le recteur de l'académie de Nice demande au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire d'attribuer les poursuites engagées contre les déférés à une autre juridiction que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon ;

Vu en date du 13 novembre 2009 les mémoires en défense présentés par maître Guisiano au nom des déférés, avocat à Toulon, concluant au rejet de cette requête ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Le recteur de l'académie de Nice ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 23 octobre 2009 ;

Messieurs Oueslati et Sanz de Alba ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre du 23 octobre 2009 ;

À l'audience du 17 novembre 2009 ;

Le recteur de l'académie de Nice étant représenté par Hubert Schmidt, secrétaire général de l'académie ;

XXX étant présents, assistés de maître Guisiano ;

Après avoir entendu les explications des parties, les déférés ayant eu la parole en dernier ;

Après que les parties et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré et statuant à la majorité des membres présents ;

Considérant que la requête du recteur de l'académie de Nice concerne pour des mêmes faits ou des faits connexes deux maîtres de conférences et un professeur des universités ; qu'il convient dès lors, conformément aux articles

précités du code de l'Éducation, que le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire décide par deux décisions distinctes, chacune rendue par sa formation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs déférés ;

Considérant que les mémoires en défense présentés pour ceux-ci contestent la régularité de la saisine de l'instance disciplinaire ; mais qu'à ce stade de la procédure le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire est seulement appelé à décider, sans avoir à préjuger quoi que ce soit sur le fond, s'il convient ou non de laisser l'instance normalement compétente de l'université de Toulon juger l'affaire ; qu'il appartiendra à l'instance disciplinaire de 1ère instance qui sera désignée d'examiner la régularité de cette saisine ; Considérant que tout justiciable, en l'espèce l'autorité à l'origine des poursuites disciplinaires comme les déférés, est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité ; que contrairement à ce qu'invoquent les mémoires en défense il s'agit de l'application d'un principe général du contentieux administratif qui n'affecte ni la liberté ni l'autonomie des universités, ni la présomption d'innocence dont bénéficient les déférés ;

Considérant que le recteur de l'académie de Nice justifie cette requête au motif qu'il lui paraît improbable que la section disciplinaire locale de Toulon puisse statuer sereinement dès lors que lui sont déférés le président de l'université au moment des faits reprochés et deux de ses vice-présidents ;

Considérant que si sa requête s'appuie aussi sur des documents que la défense estime non contradictoires dans le cadre de cette procédure (notamment des enquêtes diligentées par l'inspection générale de l'administration de l'enseignement et de la recherche avant le déclenchement des poursuites disciplinaires en cause), cette objection est inopérante puisque la seule constatation de circonstances de fait suffit au CNESER statuant en matière disciplinaire pour statuer aujourd'hui ;

Considérant que la défense conteste en outre la requête dans la mesure où le dessaisissement de la section disciplinaire locale de l'université de Toulon constituerait une humiliation pour ses membres, les déférés et l'université ; mais que cette objection est aussi inopérante que la précédente puisque la seule constatation de circonstances de fait suffit au CNESER statuant en matière disciplinaire pour statuer aujourd'hui ;

Considérant que sur question posée à l'audience le représentant du recteur de l'académie de Nice a répondu que son administration pourrait prendre en charge les surcoûts d'une délocalisation de l'affaire en première instance ; que s'il en est ainsi les déférés et les éventuels témoins qui seront entendus ne subiront aucun préjudice matériel de ce fait ;

Considérant que XXX, maîtres de conférences, étaient au moment des faits reprochés respectivement président de l'université de Toulon et vice-président de son conseil d'administration, donc élus par celui-ci ;

Considérant que la section disciplinaire d'un conseil d'administration d'une université est l'émanation de ce conseil, selon les dispositions du décret précité du 13 juillet 1992 et que par l'effet de l'article L. 719-1 susvisé du code de l'Éducation le président de l'université est censé bénéficier à ce conseil d'administration d'une très large majorité ;

Considérant qu'il y a lieu dans le souci d'une bonne administration de la juridiction disciplinaire universitaire de faire droit à la requête du recteur de l'académie de Nice ;

Considérant que le CNESER statuant en matière disciplinaire, après en avoir délibéré à huis clos, a choisi d'attribuer les poursuites disciplinaires engagées par le recteur de l'académie de Nice à la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 (Paris Sorbonne) ;

Décide :

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 4 (Paris Sorbonne).

Article 2 - La présidente de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon transmettra en son état le dossier à la section disciplinaire désignée à l'article 1 avant le 15 décembre 2009.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à XXX, au président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 (Paris-Sorbonne) et au président de cette université, au recteur de l'académie de Nice, à la présidente de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon et à l'administrateur provisoire de cette université. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Paris. Elle sera en outre publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Prononcé en audience publique le 17 novembre 2009 à 19 h à l'issue du délibéré.

La présidente
Joëlle Burnouf
Le secrétaire de séance
Jean-Georges Gasser

Affaires : XXX, professeur.

Dossier enregistré sous le n° 710.

Requête de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Monsieur Vinh Nguyen Quoc, vice-président,

Jean-Georges Gasser,

Richard Kleinschmager,

Mustapha Zidi.

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-4, L. 719-1, L.952-7 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu en date des 12 et 20 octobre 2009 les saisines par du recteur de l'académie de Nice de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon de poursuites disciplinaires à l'encontre de XXX, maître de conférences et président de cette université (au moment de ces saisines), XXX, maître de conférences et vice-président du conseil d'administration de cette université et XXX, professeur et vice-président du conseil des études et de la vie universitaire de cette université, à raison de soupçons de divers dysfonctionnements contraires à la déontologie universitaire concernant notamment l'inscription et la délivrance de diplômes à des étudiants étrangers à l'institut d'administration des entreprises (composante de cette université) ;

Vu en date du 20 octobre 2009, enregistrée sous les n° 708, 709 et 710, la requête de renvoi pour cause de suspicion légitime par laquelle le recteur de l'académie de Nice demande au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire d'attribuer les poursuites engagées contre les déférés à une autre juridiction que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon ;

Vu en date du 13 novembre 2009 le mémoire en défense présenté par maître Guisiano au nom du déféré, avocat à Toulon, concluant au rejet de cette requête ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Le recteur de l'académie de Nice ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 23 octobre 2009 ;

Monsieur Lucas ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 23 octobre 2009 ;

À l'audience du 17 novembre 2009,

Le recteur de l'académie de Nice étant représenté par Hubert Schmidt, secrétaire général de l'académie ;

Monsieur Lucas étant présent assisté de maître Guisiano ;

Après avoir entendu les explications des parties, le déféré ayant eu la parole en dernier ;

Après que les parties et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré et statuant à la majorité des membres présents ;

Considérant que la requête du recteur de l'académie de Nice concerne pour des mêmes faits ou des faits connexes deux maîtres de conférences et un professeur des universités ; qu'il convient dès lors, conformément aux articles précités du code de l'Éducation, que le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire statue par deux décisions distinctes, chacune rendue par sa formation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs déférés ;

Considérant que le mémoire en défense présenté pour XXX conteste la régularité de la saisine de l'instance disciplinaire ; mais qu'à ce stade de la procédure le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire est seulement appelé à décider, sans avoir à préjuger quoi que ce soit sur le fond, s'il convient ou non de laisser l'instance normalement compétente de l'université de Toulon juger l'affaire ; qu'il appartiendra à l'instance disciplinaire de 1ère instance qui sera désignée d'examiner la régularité de cette saisine ; Considérant que tout justiciable, en l'espèce l'autorité à l'origine des poursuites disciplinaires comme le déféré, est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité ; que contrairement à ce qu'invoque le mémoire en défense il s'agit de l'application d'un principe général du contentieux administratif qui n'affecte ni la liberté ni l'autonomie des universités, ni la présomption d'innocence dont bénéficie le déféré ;

Considérant que le recteur de l'académie de Nice justifie cette requête au motif qu'il lui paraît improbable que la section disciplinaire locale de l'université de Toulon puisse statuer sereinement dès lors que lui sont déférés le président de l'université au moment des faits reprochés et deux de ses vice-présidents ;

Considérant que si sa requête s'appuie aussi sur des documents que la défense estime non contradictoires dans le cadre de cette procédure (notamment des enquêtes diligentées par l'inspection générale de l'administration de l'enseignement et de la recherche avant le déclenchement des poursuites disciplinaires en cause), cette objection est inopérante puisque la seule constatation de circonstances de fait suffit au CNESER statuant en matière disciplinaire pour statuer aujourd'hui ;

Considérant que la défense conteste en outre la requête dans la mesure où le dessaisissement de la section disciplinaire locale de l'université de Toulon constituerait une humiliation pour ses membres, le déféré et l'université ; mais que cette objection est aussi inopérante que la précédente puisque la seule constatation de circonstances de fait suffit au CNESER statuant en matière disciplinaire pour statuer aujourd'hui ;

Considérant que sur question posée à l'audience le représentant du recteur de l'académie de Nice a répondu que son administration pourrait prendre en charge les surcoûts d'une délocalisation de l'affaire en première instance ; que s'il en est ainsi le déféré et les éventuels témoins qui seront entendus ne subiront aucun préjudice matériel de ce fait ;

Considérant que XXX était, au moment des faits reprochés, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire de cette université ; qu'il est donc un proche du président de l'université alors en exercice (Monsieur Oueslati) puisqu'il fut élu à ce poste sur la proposition de ce dernier (art. L 712-2 du code de l'Éducation) ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le souci d'une bonne administration de la juridiction disciplinaire universitaire, de faire droit à la requête du recteur de l'académie de Nice ;

Considérant que le CNESER statuant en matière disciplinaire, après en avoir délibéré à huis clos, a choisi d'attribuer les poursuites disciplinaires engagées par le recteur de l'académie de Nice à la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 (Paris Sorbonne) ;

Décide :

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 4 (Paris Sorbonne).

Article 2 - La présidente de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon transmettra en son état le dossier à la section disciplinaire désignée à l'article 1 avant le 15 décembre 2009.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à XXX, au président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 (Paris-Sorbonne) et au président de cette université, au recteur de l'académie de Nice, à la présidente de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon et à l'administrateur provisoire de cette université. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Paris. Elle sera en outre publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Prononcé en audience publique le 17 novembre 2009 à 19 h à l'issue du délibéré.

La présidente
Joëlle Burnouf
Le secrétaire de séance
Jean-Georges Gasser

Mouvement du personnel

Nomination

Présidente de jury du concours pour le recrutement de médecins de l'Éducation nationale, au titre de l'année 2010

NOR : MENH1000006A
arrêté du 22-12-2009
MEN - DGRH D5

Vu arrêté du 27-6-2006 ; arrêté du 22-9-2009

Article 1 - Madame Michèle Rousset, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, est nommée présidente du jury du concours pour le recrutement de médecins de l'Éducation nationale ouvert au titre de l'année 2010.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 22 décembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nomination

Section du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR0900526A
arrêté du 18-12-2009
ESR - DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 18 décembre 2009, est nommé membre de la section 33 « Mondes modernes et contemporains » du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1 (2°) du décret n° 91-178 du 18 février 1991 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

- Monsieur Frédéric Chauvaud, en remplacement de Olivier Dard.